



Association Nationale Interprofessionnelle Caprine

Accord interprofessionnel rendant obligatoire la proposition, par l'acheteur (société privée ou société coopérative agricole) au producteur, de contrats écrits de vente de lait cru de chèvre, et les dispositions correspondantes

Entre :

- le collège Production laitière caprine, représenté par M. Jacky Salingardes,
- le collège Industries laitières, représenté par M. Dominique Verneau,
- le collège Coopératives laitières, représenté par M. Mickaël Lamy,

il a été convenu ce qui suit :

Exposé des motifs

Le présent accord précise que la proposition d'un contrat écrit par les premiers acheteurs (entreprises privées et sociétés coopératives agricoles) est rendue obligatoire pour le lait cru de chèvre conformément à l'article L.631-24 du code rural et de la pêche maritime.

Les catégories d'opérateurs économiques concernés par cette obligation sont les producteurs de lait de chèvre et leurs premiers acheteurs. Il précise également la durée minimale de cet engagement ainsi que les clauses qui devront obligatoirement être intégrées dans les contrats et dans les règlements intérieurs et/ou statuts des sociétés coopératives agricoles.

Plus précisément, conformément au règlement n°1308/2013 dit OCM unique, les clauses obligatoires concernent la durée du contrat, les volumes et les caractéristiques du lait à livrer, les modalités de collecte du lait, les critères et modalités de détermination du prix du lait, les modalités de renégociation du prix les modalités de paiement du lait, les modalités de révision, de résiliation et le préavis de rupture du contrat, ainsi que les modalités applicables en cas de force majeure.

L'absence de proposition par l'acheteur de contrat écrit incluant l'ensemble des clauses rendues obligatoires par le présent accord ou d'envoi ou remise par tout moyen au producteur des règlements intérieurs et / ou statuts de la société coopérative agricole à laquelle il adhère à jour répondant à ces obligations, ou la proposition d'un contrat rédigé en méconnaissance du présent accord, pourront être sanctionnés par l'amende administrative prévue à l'article L. 631-25 du code rural et de la pêche maritime.

Vu le code de commerce, notamment son livre IV ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 631-24 ;

Art. 1er. – Les contrats de vente de lait cru de chèvre

On entend par :

- a) Lait cru de chèvre : le produit provenant d'une ou plusieurs traites d'une ou plusieurs chèvres, refroidi, auquel rien n'a été ajouté ni soustrait et qui n'a subi aucun traitement ;
- b) Producteur : l'exploitation agricole, personne morale ou physique, qui produit et vend du lait cru de chèvre ;
- c) Nouvel installé : tel que défini dans les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- d) Acheteur : premier acheteur de lait cru de chèvre hors lait destiné à la transformation fermière, y compris les sociétés coopératives agricoles ayant pour objet d'assurer une mission de collecte-vente (les sociétés mentionnées à l'article L. 521-1 du code rural et de la pêche maritime) dans le cadre de leurs relations avec leurs associés-coopérateurs ;
- e) Prix de base : prix pour un lait de qualité et de composition standard avant les réfections et les majorations calculées en fonction de la qualité et de la composition réelle du lait acheté, en application des articles L. 654-30 et L. 654-31 du code rural et de la pêche maritime ;
- f) Attestation d'engagement de collecte : document délivré par l'acheteur à un producteur de lait de chèvre indiquant son objectif de production (volume) ;
- g) Organisation de producteurs (OP) ou association d'OP reconnue : groupement de producteurs de lait de chèvre répondant aux critères de reconnaissance en organisation de producteurs définis par la réglementation communautaire et nationale ;
- h) Accord-cadre : contrat écrit négocié entre un acheteur et une organisation de producteurs ou une association d'OP reconnue habilitée à négocier les contrats pour le compte de ses membres en vertu d'un mandat donné à cet effet conformément aux dispositions de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime.
- i) Contrat : contrat individuel conclu entre un acheteur et un producteur ;
- j) Campagne : période de 12 mois consécutifs définie dans le contrat et l'accord-cadre.

Art. 1.1 – En application de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime, l'achat de lait cru de chèvre livré sur le territoire français, quelle que soit son origine, fait l'objet d'une proposition de contrats écrits entre producteurs et acheteurs. Ces contrats sont soumis aux dispositions du présent accord.

Ces contrats sont conclus entre le producteur et son acheteur et, le cas échéant, à la suite d'un accord-cadre conclu entre un acheteur et une OP reconnue (ou le cas échéant une association d'OP).

Dans le cas où un accord-cadre a été conclu entre un acheteur et une OP (ou une association d'OP), les contrats signés entre cet acheteur et chaque producteur ayant mandaté l'OP ou l'association d'OP pour la négociation des contrats doivent être conformes à l'accord-cadre.

Les sociétés coopératives agricoles, conformément à l'article L.631-24 du code rural et de la pêche maritime, ne sont pas tenues de proposer un contrat écrit dès lors qu'elles ont remis à leurs associés

coopérateurs un exemplaire des statuts ou du règlement intérieur ou les règles ou décisions prévues par ces statuts ou en découlant intégrant les clauses contractuelles mentionnées dans le présent accord.

Art. 1.2 – La conclusion des contrats entre l'acheteur et le producteur mentionnés à l'article 1.1 du présent accord doit être précédée d'une proposition écrite de contrat par l'acheteur au producteur conforme aux dispositions de l'article 1.3 du présent accord et le cas échéant d'une négociation préalable entre l'acheteur et l'OP habilitée à négocier les contrats formalisée par la conclusion d'un accord-cadre écrit, conformément aux dispositions de l'article L. 631-24, sauf conditions prévues pour les sociétés coopératives agricoles à l'article 1.1.

L'acheteur est tenu de transmettre à l'OP ou à l'association d'OP les informations prévues au dernier alinéa du 2° du I de l'article L.631-24.

Par ailleurs, l'acheteur est également tenu de transmettre à l'OP ou à l'association d'OP, à une fréquence au moins annuelle et au plus tard le 31 janvier pour les données de l'année précédente, des informations relatives aux volumes, aux caractéristiques et aux prix des produits livrés par ses membres.

Art. 1.3 – Les contrats mentionnés à l'article 1.1 comportent au minimum :

1° La durée du contrat, sans préjudice des dispositions de l'article R. 522-4 du code rural et de la pêche maritime, qui ne peut être inférieure à cinq ans pour la première période d'engagement, et, le cas échéant, les conditions de son renouvellement ;

En l'absence de mention relative aux conditions de renouvellement prévue par le contrat, celui-ci sera renouvelé par tacite reconduction, au terme de la période initiale, pour une durée équivalente à celle pour laquelle il a été conclu.

Pour les producteurs nouvellement engagés ou engagés dans une nouvelle production, au sens du c) de l'article 1, la période initiale ne peut être inférieure à sept ans et, en l'absence de mention relative aux conditions de renouvellement prévue par le contrat, celui-ci sera renouvelé par tacite reconduction, au terme de la période initiale, pour une durée qui ne pourra être inférieure à cinq ans.

S'agissant des associés coopérateurs des sociétés coopératives agricoles (L.521-1 du code rural et de la pêche maritime), leur engagement se renouvelle par tacite reconduction par périodes de même durée, conformément à l'article R.522-4 du code rural et de la pêche maritime.

2° Les volumes et les caractéristiques du lait à livrer :

Le contrat précise à cette fin :

- a) – le volume de lait à livrer par le producteur pour la première campagne du contrat ainsi que les marges de sur-réalisation ou sous-réalisation de ce volume ;
- les conditions dans lesquelles le volume prévu par campagne peut être ajusté à la hausse ou à la baisse et les conditions dans lesquelles cet ajustement est notifié au producteur et, le cas échéant, à l'OP à laquelle il adhère et qu'il a mandatée ;
- le volume prévu par campagne est établi par référence aux livraisons antérieures du producteur ou à une attestation d'engagement de collecte précisant un objectif annuel de production (volume initial) ;
- les informations concernant le volume produit et les caractéristiques du lait livré doivent être portées mensuellement à la connaissance du producteur et, le cas échéant, de l'OP à laquelle il a adhéré et qu'il a mandatée.

JS D.V. n.c

b) les caractéristiques du lait à livrer ;

c) les règles applicables lorsque le producteur dépasse ou n'atteint pas, en tenant compte des marges prévues au a), le volume défini, ou lorsque le lait livré ne répond pas aux caractéristiques définies en application du b) ;

d) les règles applicables lorsque l'acheteur ne respecte pas, en tenant compte des marges prévues au a), ses engagements d'achat.

3° Les modalités de collecte :

Le lait cru de chèvre, objet du contrat, est mis à disposition de l'acheteur selon des conditions fixées par le contrat. Celui-ci précise, à cette fin, les obligations qui incombent, sauf circonstances exceptionnelles prévues dans le contrat, au vendeur et à l'acheteur, notamment les conditions d'accès à la marchandise, la fréquence et les plages horaires de collecte, les conditions d'enlèvement de la marchandise et la procédure mise en place pour l'échantillonnage et la mesure de la qualité et de la composition du lait. A chaque enlèvement de marchandise, la quantité collectée est notifiée par l'acheteur au producteur sous la forme d'un bon de livraison.

Le contrat prévoit une notification des modifications des conditions de collecte le cas échéant.

4° Les modalités de détermination du prix du lait, conformes aux dispositions des articles L. 654-30 et D. 654-31 à D. 654-37 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que, le cas échéant, aux dispositions de l'article L. 441-6 du code de commerce.

a) Le contrat fixe les critères et les références pris en compte pour la détermination du prix de base du lait cru de chèvre, conformément au deuxième alinéa du 2° du I de l'article L. 631-24. Il peut faire référence à des indicateurs diffusés par l'ANICAP ou à tout autre indicateur ou référence pertinents, sous réserve que les modalités de détermination du prix fassent l'objet d'une description détaillée, et prévoit les modalités applicables en cas de non disponibilité de ces indicateurs ou références.

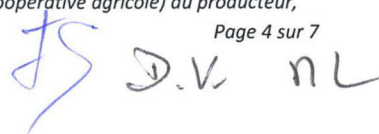
b) Le contrat précise également les modalités selon lesquelles ce prix prend en compte les caractéristiques particulières du lait (par exemple lait cru, AOP, bio, etc.).

c) Il prévoit les modalités selon lesquelles le producteur est informé, avant le début de chaque mois, du prix de base qui sera appliqué pour les livraisons du mois considéré.

d) Clause de renégociation :

En application des trois premiers alinéas de l'article L. 441-8 du code de commerce et, pour les sociétés coopératives agricoles, de l'article L. 521-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans l'hypothèse où les prix de production sont significativement affectés par des fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires, le contrat comportera une clause relative aux modalités de renégociation du prix permettant de prendre en compte ces fluctuations à la hausse comme à la baisse. Cette clause, définie par les parties, précise les conditions de déclenchement de la renégociation et fait référence à un ou plusieurs indices publics des prix des produits agricoles ou alimentaires.

La renégociation de prix est conduite de bonne foi dans le respect du secret en matière industrielle et commerciale et du secret des affaires, ainsi que dans un délai, précisé dans le contrat, qui ne peut être supérieur à deux mois. Elle tend à une répartition équitable entre les parties de l'accroissement ou de la réduction des coûts de production résultant de ces fluctuations. Elle tient compte notamment de l'impact de ces fluctuations sur l'ensemble des acteurs de la chaîne d'approvisionnement. Un compte rendu de

Handwritten signature and initials, possibly 'D.V. NL', in blue ink.

cette négociation est établie, conformément à l'article L. 441-8 du Code de Commerce et selon des modalités définies par décret.

Dans les sociétés coopératives agricoles, l'organe chargé de l'administration de la société définit les modalités de détermination et de paiement du prix des apports de produits et/ou des acquisitions d'approvisionnement, notamment les acomptes et, s'il y a lieu, les compléments de prix, et propose une répartition des excédents annuels disponibles mentionnés au d) du I de l'article L. 521-3 du code rural et de la pêche maritime. Cette répartition est décidée par l'assemblée générale ordinaire. L'ensemble de ces éléments constitue la rémunération de l'associé coopérateur.

L'organe chargé de l'administration détermine également des critères relatifs aux fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires affectant significativement le coût de production de ces produits. Lorsque ces critères, portés à la connaissance des associés coopérateurs selon des modalités prévues dans le règlement intérieur, sont remplis, l'organe chargé de l'administration délibère sur une éventuelle modification des modalités de détermination du prix des apports de ces produits.

e) Clause de force majeure :

Les parties sont responsables de la bonne exécution des obligations résultant du contrat.

Toutefois, elles peuvent s'exonérer de tout ou partie de leur responsabilité respective en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit à un fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers au contrat, soit à un cas de force majeure.

Le contrat comportera par conséquent une clause relative aux règles applicables en cas de force majeure.

5° Clause de sauvegarde :

En cas de graves difficultés susceptibles de concerner l'acheteur et/ou le producteur, mais qui ne relèvent ni de l'article 4 d) ni de l'article 4 e), objectivées par des résultats d'une conjonction d'indicateurs, dont ceux publiés par l'ANICAP dans un observatoire qui fait l'objet d'un accord interprofessionnel intitulé « Accord Indicateurs ANICAP », l'une ou l'autre des parties peut à tout moment déclencher une procédure de sauvegarde qui consiste à :

- demander la suspension des modalités actuelles du contrat en ce qui concerne les modalités de détermination du volume et/ou du prix. La partie désirant activer la procédure de sauvegarde informera par écrit l'autre partie ;
- s'obliger, lorsqu'une demande de suspension a été faite, à une rencontre entre les parties dans un délai d'un mois dans l'objectif de déterminer de nouvelles modalités de détermination des prix et/ou des volumes. Ces nouvelles modalités prendront la forme d'un avenant au contrat, qui pourra être valable pour une période maximale de douze mois ;
- demander, après un délai de négociation de trois mois maximum, l'intervention d'une tierce personne (expert, médiateur, etc.) en cas de désaccord sur la définition des nouvelles modalités d'apport et/ ou d'achat de lait ; cette tierce personne devra faire une proposition dans un délai d'un mois après avoir reçu son mandat ;
- aussi longtemps qu'un accord n'aura pas été trouvé sur les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre, les modalités d'apport et/ou d'achat de lait en vigueur continuent à être exécutées. Une régularisation pourra être faite a posteriori si l'accord trouvé le prévoit.

Lorsque le contrat entre l'acheteur et le producteur fait référence à un accord-cadre conclu avec une OP (ou association d'OP), la clause de sauvegarde est activée par cette OP (ou association d'OP) au nom du producteur dans le cadre du mandat de négociation qui lui a été donné par le producteur.

Conformément aux articles R.524-5 et R.524-12 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas des sociétés coopératives agricoles, le conseil d'administration est en charge de la gestion et du bon fonctionnement de la structure.

Handwritten signature and initials in blue ink, including a stylized signature and the initials 'D.V. NL'.

Tout associé coopérateur peut saisir le conseil d'administration d'une question liée aux modalités de détermination des volumes ou des prix. Lorsqu'1/5^{ème} des associés coopérateurs saisit le conseil d'administration d'une question liée aux modalités de détermination des volumes ou du prix des produits livrés, l'assemblée générale ordinaire doit être convoquée par le conseil d'administration dans les deux mois au plus tard de la demande. Les sociétés coopératives agricoles peuvent définir des modalités plus précises dans leur règlement intérieur.

6° Les modalités de facturation et de paiement du lait :

Le contrat prévoit à cette fin :

- les modalités de facturation par le producteur et de paiement par l'acheteur du lait collecté, conformes aux dispositions législatives et réglementaires, le cas échéant, l'existence d'un mandat de facturation et les délais de paiement ;
- les informations figurant sur la facture que les parties ne peuvent transmettre à des tiers ;
- si des acomptes sont prévus, les conditions dans lesquelles ceux-ci sont déterminés et les conditions dans lesquelles le solde est versé.

7° Les modalités de révision du contrat :

Toute modification du contrat est faite par avenant écrit et signé des deux parties en respectant les préavis définis dans le contrat.

Dans les sociétés coopératives agricoles, toute modification des clauses contractuelles énumérées dans le présent accord nécessitant une modification des statuts de la société coopérative agricole, dont est associé coopérateur le producteur, requiert la convocation de l'assemblée générale extraordinaire, devant être composée d'un nombre de membre présents ou représentés au moins égal à la moitié de celui des associés coopérateurs inscrits à la date de la convocation. Lorsque ce quorum est réuni, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Dans l'hypothèse où toute modification des clauses contractuelles énumérées dans le présent accord nécessite une modification du règlement intérieur de la société coopérative agricole, dont est associé coopérateur le producteur, partie au contrat, le conseil d'administration de la société coopérative agricole devra se prononcer sur une telle modification.

Les modalités de révision du contrat doivent prendre en compte les modifications éventuelles du présent accord.

8° Les modalités de résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties, et notamment la durée du préavis de rupture, sans préjudice, le cas échéant, des dispositions des articles R. 522-4 à R522-8 du code rural et de la pêche maritime.

Dans les sociétés coopératives agricoles, il existe deux cas :

- Retrait d'un associé coopérateur en fin de période d'engagement :

Si l'associé coopérateur n'a pas manifesté sa décision de se retirer au terme normal de sa période d'engagement, cet engagement est renouvelé par tacite reconduction pour une période de même durée, selon les dispositions des statuts et du règlement intérieur en vigueur à la date du renouvellement. Toutefois, si la période initiale d'engagement est supérieure à cinq ans, chaque période de tacite reconduction est de cinq ans au plus.

La décision de retrait en fin de période d'engagement doit être notifiée au président du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Retrait d'un associé coopérateur au cours de la période d'engagement :

Dans les sociétés coopératives agricoles, sauf en cas de force majeure dûment justifié et soumis à l'appréciation du conseil d'administration, nul associé coopérateur ne peut se retirer de la coopérative avant l'expiration de sa période d'engagement.

Toutefois, en cas de motif valable, le conseil d'administration peut, à titre exceptionnel, accepter sa démission au cours de la période d'engagement si son départ ne porte aucun préjudice au bon fonctionnement de la coopérative et s'il n'a pas pour effet de réduire le capital au-dessous de la limite fixée à l'article R. 523-3, alinéas 3 et 4.

La demande de retrait en cours de période d'engagement est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du conseil d'administration.

Le conseil apprécie les raisons invoquées à l'appui de cette demande et fait connaître dans les trois mois suivant la réception de celle-ci sa décision motivée à l'intéressé, l'absence de réponse du conseil équivalant à un refus.

Sa décision peut faire l'objet d'un recours devant la plus prochaine assemblée générale, sans préjudice d'une action éventuelle devant le tribunal de grande instance compétent.

Art. 2

Le présent accord entre en vigueur à compter de sa date d'extension par les pouvoirs publics français, pour une durée de trois ans.

Les acheteurs disposent d'un délai de 12 mois à compter de cette date d'entrée en vigueur pour s'y conformer.

Art. 3

Pour les contrats de vente de lait cru de chèvre conclus antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent accord et qui se poursuivent au-delà d'un an après cette date d'entrée en vigueur, les acheteurs doivent proposer aux vendeurs, dans un délai de 3 mois à compter de cette date, un avenant permettant leur mise en conformité aux dispositions de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime et à celles du présent accord. Toutefois, l'acheteur peut ne pas proposer de modification de la durée de l'engagement en cours jusqu'au renouvellement du contrat.

Fait à Paris, le 16 mai 2017.

**Le représentant du collège
Production Laitière Caprine**

Jacky Salingardes



**Le représentant du collège
Industries laitières**

Dominique Verneau



**Le représentant du collège
Coopératives laitières**

Mickaël Lamy

